



**RECUEIL DES ACTES  
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE  
D'ALSACE**

19 Janvier 2024

Numéro 124

# SOMMAIRE

---

## **ARRETÉS**

2024-002-DAJ-Délégation de signature ponctuelle M. Charles SITZENSTUHL, Conseiller d'Alsace	4
2024-003-DAJ-Délégation de signature ponctuelle Mme Karine PAGLIARULO, 14ème Vice-Présidente	5
2024-0001-ASE-Centre Parental Espérance, protection administrative ou judiciaire à SELESTAT, géré par l'association ARSEA	6
2024-0014-DAPI-Financement des prestations dépendance 2024 de l'EHPAD Ste Anne à HEIMSBRUNN	10
2024-0016-DAPI-Fixation du financement des prestations dépendance 2024 de l'EHPAD Les Fontaines LUTTERBACH, KEMBS, HORBOURG WIHR	12
2024-0019-DAPI-Fixation du financement des prestations dépendance 2024 de l'EHPAD Le Parc des Salines II à MULHOUSE	14
2024-0020-DAPI-Fixation du financement des prestations dépendance 2024 de l'EHPAD La Filature à MULHOUSE	16
2024-0021-DAPI-Fixation du financement des prestations dépendance 2024 de l'EHPAD Korian La Cotonnade à PFASTATT	18
2024-0022-DAPI-Fixation du financement des prestations dépendance 2024 de l'EHPAD Korian Les Trois Sapins à THANN	20
2024-0042-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Clinique de la Toussaint à STRASBOURG	22
2024-0043-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD St Gothard à STRASBOURG	25
2024-0044-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD St Charles à SCHILTIGHEIM	28
2024-0045-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Parc à SCHIRMECK	31
2024-0046-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD St Joseph à STRASBOURG	34
2024-0047-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Clinique St Luc à SCHIRMECK	37
2024-0048-DAPI-Financement des prestations afférentes à la dépendance 2024 de l'EHPAD Résidence de l'Aar à SCHILTIGHEIM	40
2024-0051-DAPI-Prix de journée hébergement et dépendance 2024 de la Petite unité de vie Eugène Lambling à BISCHWILLER	43
2024-0052-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD CHDB à BISCHWILLER	46
2024-0053-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Les 3 collines à BOUXWILLER	49
2024-0049-DAPI-Prix de journée hébergement 2024 opposable à l'aide sociale de la CeA dans les Etablis. Commerciaux non habilités à l'aide sociale	52

2024-0050-DAPI-Prix de journée hébergement 2024 applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale de la CeA dans les Etablis. Commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale	54
2024-0054-DAPI-Financement des prestations afférentes à la dépendance de l'EHPAD Maison d'accueil La Solidarité à HOERDT pour 2024	56
2024-0055-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD l'Orchidée à RHINAU	58
2024-0056-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD du Neuenberg à INGWILLER	61
2024-0057-DAPI-Tarifs journaliers 2024 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD des Missions africaines à ST PIERRE	64



**ARRETE N° 2024-002-DAJ**  
**du 18 janvier 2024**

**Portant délégation de signature  
ponctuelle  
Monsieur Charles SITZENSTUHL  
Conseiller d'Alsace**

**LE PRESIDENT**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Monsieur Charles SITZENSTUHL, Conseiller d'Alsace du Canton de Sélestat, pour signer la convention cadre Action Cœur de Ville II valant Opération de Revitalisation Territoriale pour la Communauté de communes de Sélestat et la Commune de Sélestat, le 29 janvier 2024.

**Article 2 :**

Monsieur Charles SITZENSTUHL est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

Le Président

Frédéric BIERRY



**ARRETE N° 2024-0003-DAJ**  
**du 18 janvier 2024**

**Portant délégation de signature  
ponctuelle  
Madame Karine PAGLIARULO  
14ème Vice-présidente en charge de la  
santé et de l'accompagnement des  
personnes âgées et des personnes  
handicapées**

**LE PRESIDENT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Madame Karine PAGLIARULO, 14<sup>ème</sup> Vice-présidente en charge de la santé et de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées, pour signer la convention cadre Action Cœur de Ville II valant Opération de Revitalisation Territoriale de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, le 14 mars 2024.

**Article 2 :**

Madame Karine PAGLIARULO est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

Le Président

Frédéric BIERRY



**Direction Générale Adjointe Solidarités**

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

**DASE**

**ARRETE N° 2024-0001-ASE**

**du 15/01/2024**

**portant autorisation du Centre Parental Espérance composé de 7 logements pour jeunes parents, avec enfants de moins de 3 ans, relevant d'une protection administrative ou judiciaire à SELESTAT, géré par l'Association ARSEA à Strasbourg**

## **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.222-5-3, L. 312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi de 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et notamment l'article 20;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la loi 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU** la convention de financement signée par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin en application de la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2006;
- VU** l'avenant n°1 de la convention de financement approuvé par délibération en Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin le 29 février 2008 ;
- VU** l'avenant N°2 de la convention de financement pour la période 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2023 approuvé par délibération en Commission Permanente le 10 février 2020 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux sur le territoire du Bas-Rhin pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance en cours de signature ;

## **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**CONSIDERANT** que le centre parental Espérance est une structure d'hébergement parent-enfant de l'Aide Sociale à l'Enfance, gérée par l'ARSEA, situé 3 rue Saint Léonard à Sélestat, qui accueille par convention financière spécifique conclue en application de la délibération de la Commission Permanence du 18 septembre 2006, des situations parentales dans le cadre de mesures exclusivement administratives ; par avenant approuvé par délibération de la Commission Permanente du 29 février 2008, le centre a été autorisé à accueillir un total de 4 mesures. En 2006, le public accueilli par la structure était principalement composé de femmes victimes de violences conjugales, de femmes enceintes isolées et femmes avec enfants en rupture familiale ;

**CONSIDERANT** qu'à compter de 2010, le centre parental Espérance a proposé et répondu aux besoins d'accueil de grandes fratries, de pères avec enfants et parfois de couples. La structure a été précurseur sur le territoire en matière de diversification du public accueilli. Elle accompagne aujourd'hui des situations complexes et mobilise des outils de proximité comme le CHRS et la micro-crèche, rattachés à l'ARSEA. Le centre parental Espérance s'inscrit dans une démarche innovante et d'adaptabilité aux besoins de la Collectivité.

**CONSIDERANT** que le Centre Parental Espérance est en capacité de mobiliser sur site 6 logements et depuis 2018 un logement en extérieur sur Sélestat afin de travailler l'autonomie et accompagnement la future sortie du dispositif du/des parents avec leur(s) enfant(s) ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'offre de service et de la qualité de l'accompagnement de la structure, celle-ci répond aux orientations du Plan d'Action et notamment l'action 20 « De l'accueil maternel au centre parental : assurer une place aux pères », qui prévoit de consolider et/ou faire évoluer les projets des structures existantes ; la Commission Permanente du 10 février 2020 a délibéré sur l'autorisation d'accueillir un nombre total de 21 personnes, soit 7 situations familiales, dans le cadre administratif ou judiciaire, répondant ainsi à l'évolution de la demande de la Collectivité d'offrir des prises en charge permettant d'éviter les séparations et de travailler les compétences parentales pour restaurer l'autonomie des familles ;

**CONSIDERANT** que l'activité d'un Centre Parental est soumise au régime d'autorisation par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, la présente autorisation relève d'une mise en conformité réglementaire suite à 17 années de fonctionnement sous convention entre l'Association ARSEA et le Président du département du Bas-Rhin ;

**CONSIDERANT** l'accord commun entre la Direction de l'aide sociale à l'Enfance et l'Association ARSEA de pérenniser cette offre sur le territoire ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le « Centre Parental Espérance » à Sélestat est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté pour l'accueil de 21 personnes (mère, père et enfant(s) de moins de 3 ans).

Le Centre Parental est composé de 7 logements, dont 6 sont situés dans un immeuble 2 rue Saint Léonard 67600 SELESTAT. Il est autorisé un appartement supplémentaire en diffus afin de travailler l'autonomie et accompagnement la future sortie du dispositif du/des parents avec leur(s) enfant(s).

Le Centre Parental est autorisé à accueillir des situations administratives et judiciaires pour la totalité de la capacité.

Le Centre Parental peut accueillir au sein d'un appartement un ou deux parents avec un ou plusieurs enfants.

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité Juridique : Association ARSEA  
Numéro FINESS : 67 079 416 3  
Adresse : 204 Avenue de Colmar BP 10922  
67029 Strasbourg Cedex 1  
N° SIREN : 775641830

Entité Etablissement : **Centre Parental ESPERANCE**  
Numéro FINESS : 670014737  
Adresse : 2, Rue Saint Léonard  
67600 SELESTAT  
Code catégorie : 166 Etablissement d'Accueil Mère-Enfant  
Code MFT : 08 Président du Conseil départemental  
**Capacité** : **21 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
246 Hébergement Accueil Mère Enfant	11 Hébergement complet Internat	835 Parents en difficulté avec enfants	<b>18</b>
246 Hébergement Accueil Mère Enfant	18 Hébergement de nuit éclaté	835 Parents en difficulté avec enfants	<b>3</b>

### **Article 3 :**

Conformément à l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'immeuble principal et des appartements aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4 :**

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation de l'établissement est fixée à 15 ans à compter de la date d'autorisation précisé à l'article 1.

Le prochain renouvellement d'autorisation reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **Article 5 :**

Le représentant de la personne morale gestionnaire de l'établissement devra informer par écrit le président de la Collectivité européenne d'Alsace :

- en application des articles 6 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, de tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'autorisation accordée ;
- en application des articles 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52,

ARRETE DASE 2024-0001-ASE

Arrêté d'autorisation du Centre Parental Espérance de Sélestat géré par l'ARSEA

R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale, de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte de l'établissement ;

- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur Général de l'association.

Strasbourg, le 15/01/2024

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL



**ARRETE N° DAPI 2024/0014**

**du 08 janvier 2024**

**portant fixation du « financement des prestations  
afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Sainte  
Anne à HEIMSBRUNN pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés, au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/ 0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Sainte Anne à HEIMSBRUNN est fixé pour l'année 2024 à **256 907 € TTC.**

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents, dont le domicile de secours se situe en Alsace, est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	22,10 €	16,15 €
<b>GIR 3/4</b>	14,02 €	8,07 €
<b>GIR 5/6</b>	5,95 €	Néant

### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 à 19,14 € (TTC).

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

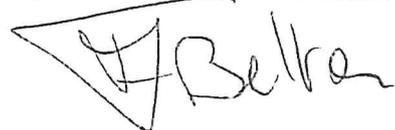
### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

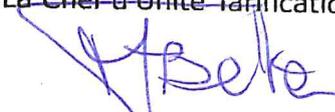
Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



**La Chef d'Unité Tarification Sud**

  
**Marie BETTER**

**ARRETE N° DAPI 2024/0016  
du 08 janvier 2024**

**portant fixation du « financement des prestations  
afférentes à la dépendance » de l'EHPAD -LES  
FONTAINES pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/ 0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD LES FONTAINES sites de LUTTERBACH, KEMBS, HORBOURG-WIHR, est fixé pour l'année 2024 à **1 344 075 € TTC**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	22,16 €	16,19 €
<b>GIR 3/4</b>	14,06 €	8,09 €
<b>GIR 5/6</b>	5,97 €	Néant

### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 à 20,15 € (TTC).

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Président de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2024/0019**

**du 08 janvier 2024**

**portant fixation du financement des prestations  
afférentes à la dépendance de l'EHPAD « Le Parc des  
Salines II » à MULHOUSE pour l'année 2024**

## **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/ 0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 15 avril 2019 intervenu Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé Grand Est et l'EHPAD « Le Parc des Salines II » à MULHOUSE ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Le Parc des Salines II » à MULHOUSE est fixé pour l'année 2024 à **415 650 € TTC**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	22,10 €	16,15 €
<b>GIR 3/4</b>	14,02 €	8,07 €
<b>GIR 5/6</b>	5,95 €	Néant

### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 à 20,04 € (TTC).

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

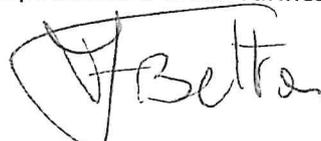
### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20240111-DAPI2024\_0020-AI

Accusé certifié exécutoire

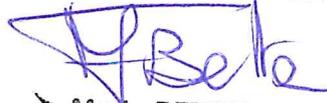
Réception par le préfet : 11/01/2024

Publication : 19/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification n Sud



Marie BETTER

**ARRETE N° DAPI 2024/0020**

**du 09 janvier 2024**

**portant fixation du « financement des prestations  
afférentes à la dépendance » de l'EHPAD « La Filature »  
à MULHOUSE pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° DAPI 2023/ 0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;

**VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « La Filature » à MULHOUSE est fixé pour l'année 2024 à **386 000 € TTC**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	22,04 €	16,11 €
<b>GIR 3/4</b>	13,98 €	8,05 €
<b>GIR 5/6</b>	5,93 €	Néant

### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 à 18,25 € (TTC).

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

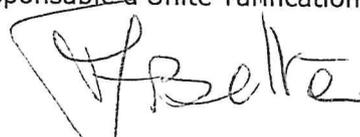
### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20240111-DAPI2024\_0021-AI

Accusé certifié exécutoire

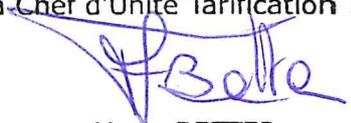
Réception par le préfet : 11/01/2024

Publication : 19/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

  
Marie BETTER

## **ARRETE N° DAPI 2024/0021**

**du 09 janvier 2024**

**portant fixation du financement des prestations  
afférentes à la dépendance de l'EHPAD KORIAN LA  
COTONNADE à PFASTATT pour l'année 2024**

### **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/ 0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

### **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD KORIAN LA COTONNADE à PFASTATT est fixé pour l'année 2024 à **368 516 € TTC**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	22,11 €	16,16 €
<b>GIR 3/4</b>	14,03 €	8,08 €
<b>GIR 5/6</b>	5,95 €	Néant

### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 à 18,40 € (TTC).

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

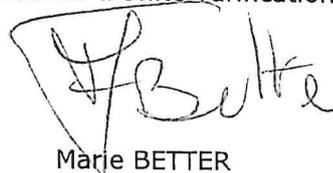
### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20240111-DAPI2024\_0022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2024

Publication : 19/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

## **ARRETE N° DAPI 2024/0022**

**du 09 janvier 2024**

**portant fixation du « financement des prestations  
afférentes à la dépendance » de l'EHPAD « KORIAN  
Les Trois Sapins » à THANN pour l'année 2024**

### **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/ 0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

### **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins à THANN est fixé pour l'année 2024 à **336 241 € TTC**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	22,10 €	16,15 €
<b>GIR 3/4</b>	14,02 €	8,07 €
<b>GIR 5/6</b>	5,95 €	Néant

### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 à 20,05 € (TTC).

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des tarifs facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



David WETTLING

**ARRETE N° DAPI 2024 / 0042**

**du 9 janvier 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Clinique de la Toussaint à STRASBOURG pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 17 décembre 2020 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement</b>	<b>:</b>	<b>64,26 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>85,41 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R.314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Clinique de la Toussaint » à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2024 à **166 989 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,20 €</b>	16,22 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,09 €</b>	8,11 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>5,98 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 21,13 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2024** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2024 des prix de journée 2023 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



David WETTLING

**ARRETE N° DAPI 2024 / 0043**

**du 9 janvier 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Saint Gothard à STRASBOURG pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 17 décembre 2020 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2022 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement</b>	<b>: 68,61 €</b>	
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>: 75,46 €</b>	<b>GIR 3-4 : 14,09 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>: 87,26 €</b>	

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R.314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Saint Gothard » à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2024 à **385 235 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,20 €</b>	16,22 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,09 €</b>	8,11 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>5,98 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 18,36 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2024** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2024 des prix de journée 2023 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



David WETTLING

**ARRETE N° DAPI 2024 / 0044**

**du 11 janvier 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Saint Charles à SCHILTIGHEIM pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 17 décembre 2020 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2022 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** sont fixés à :

<b>Tarif chambre simple</b>	<b>:</b>	<b>63,97 €</b>
<b>Tarif chambre double</b>	<b>:</b>	<b>60,80 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>81,19 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R.314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Saint Charles à SCHILTIGHEIM, est fixé pour l'année 2024 à **555 974 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,20 €</b>	16,22 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,09 €</b>	8,11 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>5,98 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 17,76 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2024** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2024 des prix de journée 2023 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



David WETTLING

**ARRETE N° DAPI 2024 / 0045**

**du 11 janvier 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Résidence du Parc à SCHIRMECK pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 17 décembre 2020 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2022 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement</b>	<b>: 64,35 €</b>	
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>: 68,86 €</b>	<b>GIR 3-4 : 14,09 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>: 81,20 €</b>	

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R.314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Résidence du Parc » à SCHIRMECK, est fixé pour l'année 2024 à **183 863 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,20 €</b>	16,22 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,09 €</b>	8,11 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>5,98 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 16,74 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2024** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2024 des prix de journée 2023 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



David WETTLING

**ARRETE N° DAPI 2024 / 0046**

**du 11 janvier 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Saint Joseph à STRASBOURG pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 17 décembre 2020 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2022 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement</b>	<b>:</b>	<b>64,11 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>82,42 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R.314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Saint Joseph » à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2024 à **531 937 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,22 €</b>	16,24 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,10 €</b>	8,12 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>5,98 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 18,31 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2024** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2024 des prix de journée 2023 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



David WETTLING

**ARRETE N° DAPI 2024 / 0047**

**du**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Clinique Saint Luc à SCHIRMECK pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 17 décembre 2020 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement</b>	<b>:</b>	<b>62,98 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>84,75 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R.314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Clinique Saint Luc » à SCHIRMECK, est fixé pour l'année 2024 à **225 920 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,20 €</b>	16,22 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,09 €</b>	8,11 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>5,98 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 21,77 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2024** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2024 des prix de journée 2023 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2024 / 0048**

**du 12 janvier 2024**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et portant financement des prestations  
afférentes à la dépendance de l'EHPAD Résidence de  
l'Aar à SCHILTIGHEIM pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-3 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2024 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Résidence de l'Aar à SCHILTIGHEIM, est fixé pour l'année 2024 à **403 769 € TTC**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,20 € TTC</b>	<i>16,22 € TTC</i>
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,09 € TTC</b>	<i>8,11 € TTC</i>
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>5,98 € TTC</b>	Néant

### Article 2 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1<sup>er</sup> février 2024 à 16,99 € TTC**.

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2024** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2024 des prix de journée 2023 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



David WETTLING

**ARRETE N° DAPI 2024 / 0051**

**du 15 janvier 2024**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation des prix de journée  
hébergement et des tarifs dépendance de la Petite  
unité de vie Eugène Lambling à BISCHWILLER pour  
l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2024 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

DEPENSES		Hébergement	Dépendance
	<b>TOTAL</b>	<b>224 241 €</b>	<b>33 136 €</b>
	<i>Dont résorption de déficit</i>	0 €	0 €
RECETTES			
	<b>TOTAL</b>	<b>225 319 €</b>	<b>33 136 €</b>
	<i>Dont résorption d'excédent</i>	0 €	0 €

Les prix de journées applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** sont fixés à :

**Prix de journée hébergement : 53,82 €**

**Prix de journée – 60 ans : 61,97 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à la Petite unité de vie Eugène Lambling à BISCHWILLER, est fixé pour l'année 2024 à **33 136 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par l'APA</i>
<b>GIR 1/2</b>	<b>19,22 €</b>	14,17 €
<b>GIR 3/4</b>	<b>12,78 €</b>	7,73 €
<b>GIR 5/6</b>	<b>5,05 €</b>	Néant

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2024** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2024 des prix de journée 2023 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



David WETTLING

**ARRETE N° DAPI 2024 / 0052**

**du 15 janvier 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD CHDB Bischwiller à BISCHWILLER pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 12/08/2019 et prenant effet le 01/01/2019 ;
- VU** l'arrêté du 22/12/2022 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement</b>	<b>:</b>	<b>64,19 €</b>	
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>71,79 €</b>	<b>GIR 3-4 : 14,09 €</b>
<b>Tarif accueil de jour</b>	<b>:</b>	<b>48,77 €</b>	
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>83,82 €</b>	

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD CHDB Bischwiller à BISCHWILLER, est fixé pour l'année 2024 à **2 310 465 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,20 €</b>	16,22 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,09 €</b>	8,11 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>5,98 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,89 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2024** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2024 des prix de journée 2023 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



David WETTLING

**ARRETE N° DAPI 2024 / 0053**

**du 15 janvier 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Les 3 collines à BOUXWILLER pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 22/06/2023 et prenant effet le 01/06/2023 ;
- VU** l'arrêté du 15/12/2022 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement</b>		
<b>Site de BOUXWILLER</b>	<b>:</b>	<b>67,91 €</b>
<b>Site de VAL DE MODER</b>	<b>:</b>	<b>68,31 €</b>
<b>Site de HOCHFELDEN</b>	<b>:</b>	<b>66,62 €</b>
<b>Tarif hébergement temporaire</b>	<b>:</b>	<b>72,45 €</b>
<b>Tarif accueil de jour</b>	<b>:</b>	<b>53,19 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>86,28 €</b>
		<b>GIR 3-4 : 14,09 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Les 3 collines à BOUXWILLER, est fixé pour l'année 2024 à **1 197 958 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,20 €</b>	16,22 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,09 €</b>	8,11 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>5,98 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 18,92 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2024** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2024 des prix de journée 2023 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord



David WETTLING



  
Marie BETTER

## **ARRETE N° DAPI 2024/0049**

**du 12 janvier 2024**

**portant fixation du prix de journée hébergement 2024  
opposable à l'aide sociale de la Collectivité Européenne  
d'Alsace pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans  
les Etablissements Commerciaux Non Habilités à l'Aide  
Sociale**

### **LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III de son livre II relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

### **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Dans les établissements commerciaux non habilités à l'aide sociale, le prix de journée relatif à l'hébergement opposable à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 est fixé à :

60,35 € TTC

**ARTICLE 2 :**

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est fixée à hauteur du prix de journée relatif à l'hébergement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'établissement concerné.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

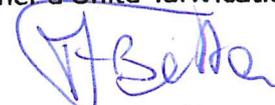
**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable du Service Tarification  
Solidarités



Pierre BOISSOT



Marie BETTER

**ARRETE N° DAPI 2024/0050**

**du 12 janvier 2024**

**portant fixation du prix de journée « Hébergement »  
2024 applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale de  
la Collectivité européenne d'Alsace dans les  
Etablissements Commerciaux Partiellement Habilités à  
l'Aide Sociale**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III de son livre II relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 26 décembre 2023, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Dans les établissements commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale, le prix de journée relatif à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 à :

60,35 € TTC

**ARTICLE 2 :**

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est fixée à hauteur du prix de journée relatif à l'hébergement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'établissement concerné.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable du Service Tarification  
Solidarités



Pierre BOISSOT



**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2024 / 0054**

du 16 janvier 2024

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et portant financement des prestations  
afférentes à la dépendance de l'EHPAD Maison  
d'accueil La Solidarité à HOERDT pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2024 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne D'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Maison d'accueil La Solidarité à HOERDT, est fixé pour l'année 2024 à **204 806 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarifs GIR 1/2</b>	<b>22,20 €</b>	16,22 €
<b>Tarifs GIR 3/4</b>	<b>14,09 €</b>	8,11 €
<b>Tarifs GIR 5/6</b>	<b>5,98 €</b>	Néant

### Article 2 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1<sup>er</sup> février 2024 à 16,38 € TTC**.

### Article 3 :

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



David WETTLING

**ARRETE N° DAPI 2024 / 0055**

**du 16 janvier 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD l'Orchidée à RHINAU pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2022-5-3-3 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 19/08/2019 et prenant effet le 01/01/2019 ;
- VU** l'arrêté du 15/12/2022 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement</b>	:	<b>59,17 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	:	<b>77,32 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD l'Orchidée à RHINAU, est fixé pour l'année 2024 à **335 340 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,20 €</b>	16,22 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,09 €</b>	8,11 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>5,98 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 18,15 €**

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



**ARRETE N° DAPI 2024 / 0056**

**du 16 janvier 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD du Neuenberg à INGWILLER pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 25/01/2019 et prenant effet le 01/01/2019 ;
- VU** l'arrêté du 29/12/2022 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** sont fixés à :

<b>Tarif chambre simple</b>	<b>:</b>	<b>74,76 €</b>
<b>Tarif chambre double</b>	<b>:</b>	<b>71,12 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>90,83 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD du Neuenberg à INGWILLER, est fixé pour l'année 2024 à **658 027 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,20 €</b>	16,22 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,09 €</b>	8,11 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>5,98 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 19,95 €**

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord



David WETTLING

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



David WETTLING

**ARRETE N° DAPI 2024 / 0057**

**du 16 janvier 2024**

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD des Missions africaines à SAINT PIERRE pour l'année 2024**

**LE PRESIDENT**

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2023/0049 du 23 janvier 2023 portant fixation de la valeur 2023 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 21/12/2018 et prenant effet le 01/01/2019 ;
- VU** l'arrêté du 29/12/2022 fixant le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs de prestations pour l'année 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice 2024, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** sont fixés à :

<b>Tarif hébergement</b>	<b>:</b>	<b>67,66 €</b>
<b>Tarif – 60 ans</b>	<b>:</b>	<b>86,47 €</b>

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

### Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD des Missions africaines à SAINT PIERRE, est fixé pour l'année 2024 à **232 092 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**, sont fixés à :

	<b>Tarifs</b>	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
<b>Tarif GIR 1/2</b>	<b>22,20 €</b>	16,22 €
<b>Tarif GIR 3/4</b>	<b>14,09 €</b>	8,11 €
<b>Tarif GIR 5/6</b>	<b>5,98 €</b>	Néant

**Part Dépendance des résidents de moins de 60 ans : 18,81 €**

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1<sup>er</sup> février 2024** incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2024 des prix de journée 2023 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable d'Unité Tarification Nord



David WETTLING



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

**[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)**

**Direction des services de l'Assemblée**

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace